

### Compensation et ressources des jeunes en situation de handicap

#### Compensation du handicap.

La loi du 11 février 2005 concrétise le droit à compensation des conséquences du handicap en créant une prestation de compensation du handicap destinée à financer : l'aide humaine, les aides techniques (pour la partie non prise en charge par la sécurité sociale), l'aménagement du logement, des véhicules, les aides spécifiques (animalières, etc.) ou exceptionnelles.

La compensation du handicap est financée par la prestation de compensation (et en complément si nécessaire par le fonds départemental) et est versée à la personne par le Conseil général en nature ou en espèces. La loi du 11 février 2005 inverse la logique : l'aide forfaitaire devient désormais l'aide individualisée.

#### **Faire une demande : s'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son domicile.**

L'évaluation des besoins de la personne handicapée est réalisée par la commission des droits et de l'autonomie au sein des MDPH.

Sous la responsabilité du président du conseil général, la MDPH offre un guichet unique pour améliorer l'accueil, l'information et l'aide apportée aux personnes handicapées et à leur famille.

L'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation « sur la base du projet de vie établi par la personne elle-même et de références définies par décret ». Pour les besoins liés aux études, l'équipe pluridisciplinaire peut s'appuyer sur les compétences des services universitaires et des médecins de santé universitaire de l'université d'accueil.

#### **La commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) au sein des MDPH.**

La CDAPH, dans le champ de la scolarisation et de l'éducation prend les décisions d'orientation et propose des procédures de conciliation en cas de désaccord. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation

#### **Le fonds départemental de compensation**

Son objet est d'attribuer des aides financières complémentaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux restes à charge, après attribution de la prestation de compensation. C'est la MDPH qui instruit les dossiers. Attention, les aides attribuées sont définies par les contributeurs du fonds dans chaque département même si des indications sont données par la loi du 11 février et par la circulaire du 19 mai 2006 : réduire le reste à charge de

la PCH afin que la limite imposée des 10% du revenu imposable ne soit pas dépassée, en faveur des enfants et ado dont les familles sont exposées à des frais de compensation. Ces frais peuvent être liés à l'acquisition d'aides techniques, ou pour enfants et ados lourdement handicapés, d'aides humaines, personnes handicapées qui bénéficiaient de dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs, non prise en compte par la PCH.

[Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005](#) relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles

[Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005](#) relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles

### **La prestation de compensation et les moins de 20 ans, ATTENTION : dispositif transitoire !**

Depuis le 01er avril, un droit d'option a été mis en place pour les moins de 20 ans, s'ils répondent aux critères d'obtention de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) et d'un des compléments (choix entre le versement du complément de l'AEEH et la PCH).

Il est possible également de choisir de cumuler l'AEEH avec l'élément de la PCH d'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'aux éventuels surcoûts de transport. Ces charges ne pourront alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'AEEH.

### **La prestation de compensation en établissement.**

Note CNSA, octobre 2007 « **étudiants handicapés hébergés en MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) ou en FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)** » : la PCH peut prendre en compte leurs besoins en aides humaines pour les périodes où ils sont à l'université » / enseignement supérieur

Pour les étudiants hébergés en IEM (Institut d'Education Motrice), le financement de la PCH sur les campus n'est pas encore défini. En effet, dans ses missions, l'IEM a un axe éducatif. A ce titre, les jeunes qu'il accueille ne peuvent percevoir de PCH sur le campus. Malgré des recommandations nationales il n'a pas encore été possible de débloquer des financements pérennes via le budget de l'établissement, ce sont donc encore des bricolages locaux ou des solutions individuelles (lorsqu'une MDPH accepte de tenir compte de ces besoins dans l'évaluation) qui permettent l'accompagnement sur les campus.

[Décret n°2007-158 du 5 février 2007](#) relatif à la prestation de compensation en établissement

### **La prestation de compensation à domicile.**

[Décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005](#) relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 20/12/05

[Décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005](#) relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles : ce texte modifie le tarif de l'élément aide humaine en cas de recours à un service prestataire. (J.O. du 8 mars 2007)

### **Ressources des personnes handicapées.**

#### **Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).**

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu d'existence assuré par l'Etat aux personnes en situation de handicap, pour faire face aux dépenses de la vie courante. Il s'agit d'une prestation non contributive (non basée sur des cotisations) et subsidiaire (la personne qui peut prétendre à un régime de pension de retraite, à un avantage vieillesse ou invalidité d'un montant égal ou supérieur à l'AAH n'ouvre pas droit à cette allocation).

L'AAH est conditionnée à des critères d'âge, de résidence, de nationalité, d'incapacité et de ressources.

- Critères d'incapacité.

Le taux d'incapacité permanente de la personne doit être :

- d'au moins 80 %

- **ou** compris entre 50% et 79% si la commission des droits et de l'autonomie reconnaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

- Critères d'âge.

Il faut avoir plus de 20 ans

**ou** plus de 16 ans, si le demandeur n'est plus considéré à charge pour le droit aux allocations familiales.

Le versement de l'AAH prend fin à 60 ans (en cas d'incapacité d'au moins 80%, une AAH différentielle peut être versée au-delà de 60 ans en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse).

- Critères de résidence.

Il faut résider en France de façon permanente. Cette expression comprend les personnes qui effectuent un ou plusieurs séjours qui n'excèdent pas trois mois à l'étranger au cours d'une année civile ainsi que les séjours de plus longue durée liés à une poursuite d'études, à l'apprentissage d'une langue étrangère, en raison d'une formation professionnelle.

- Critères de nationalité.

Il faut être de nationalité française

**ou** de nationalité étrangère en possession d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour sauf pour les ressortissants de l'Union Européenne.

- Critères de ressources.

L'AAH n'est attribuée que si les ressources de la personne sont inférieures à un plafond, fixé à 8543,40 euros pour une personne seule, 17086 euros pour une personne vivant en couple. Ce plafond est majoré des 4271,70 euros par enfants à charge (au 01 septembre 2010).

**Attention : depuis le 1er janvier 2011, les périodes de référence pour l'évaluation des ressources servant de calcul de l'AAH, ont été modifiées en fonction du statut professionnel du bénéficiaire de l'AAH (voir la partie période de référence).**

Les ressources prises en compte dans le calcul de l'AAH.

Il existe une liste importante de ressources prises en compte et exclues. Vous en trouverez ci-dessous les principales.

Les ressources prises en compte. Elles correspondent au revenu net établi pour l'établissement de l'impôt sur le revenu : tous les revenus imposables (salaires, traitement, pensions, revenus de placement financier, les plus-values et gains divers, les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers), les indemnités journalières, maladie, maternité, accident du travail et de maladie professionnelle, les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale. Sont prises en compte les **bourses d'études assujetties à l'impôt sur le revenu allouées en contrepartie de l'obligation pour le bénéficiaire de se livrer, pendant une période déterminée ou non à des travaux ou à des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé.** Pour le  **salaire des apprentis, n'est prise en compte que la fraction excédant un certain plafond exonéré.**

Les ressources exclues. Sont exclues les **bourses d'études non assujetties à l'impôt sur les revenus allouées pour permettre aux bénéficiaires de continuer leurs études personnelles en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources.**

Sont exclus également les

**salaire des apprentis pour la fraction n'excédant pas un certain montant ; l'indemnité du**

**volontariat associatif ou civil ; les indemnités de volontariat de solidarité internationale ; les indemnités de volontariat de solidarité nationale.**

Enfin certaines rentes viagères ; le salaire perçu au titre de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) par le conjoint, le concubin, le pacsé, ou l'enfant rattaché au foyer fiscal employé dans le cadre du besoin d'aide humaine de la personne handicapée ; la prime d'intéressement en ESAT.

La période de référence.

L'évaluation des ressources servant de calcul à l'AAH est faite au 1er janvier sur les ressources de l'avant dernière année civile.

**Depuis le 1er janvier 2011, de nouvelles modalités (la déclaration trimestrielle de ressources) ont été mises en place pour les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent en milieu ordinaire.**

**Attention, vous êtes étudiant salarié, vous effectuez un stage rémunéré, vous êtes en contrat de professionnalisation, vous obtenez votre premier emploi, vous êtes concernés !**

Sont concernés par cette déclaration trimestrielle de ressources, les allocataires qui ont une activité professionnelle en milieu ordinaire (les actifs en milieu ordinaire, ceux qui deviennent inactifs, ceux qui ayant travaillé en milieu ordinaire commencent une activité en ESAT).

Sont concernées les activités suivantes : **salariée en milieu ordinaire (dont contrat de professionnalisation), les activités non salariées, les contrats d'apprentissage, les stages rémunérés effectués en milieu ordinaire, les étudiants salariés**

...

Les conditions de ressources sont identiques à celles des bénéficiaires de l'AAH gérée annuellement. Mais la période de référence concerne non pas les revenus annuels, mais les revenus perçus au cours du trimestre de référence (trois mois civils successifs faisant suite au

dépôt de la demande d'AAH). **De fait, chaque trimestre, une déclaration trimestrielle de ressource devra être remplie.**

Le rebascullement dans un mode de calcul annuel, se fait au bout de neuf mois consécutifs d'inactivité à partir du 1er janvier suivant ces neuf mois consécutifs. Le rebascullement peut de fait se faire entre 9 mois et 20 mois (exemple : si vous arrêtez de travailler en mai 2011, vous n'atteindrez pas les 9 mois consécutifs d'inactivité au 1er janvier 2012, il vous faudra donc attendre janvier 2013 pour repasser dans un mode annuel).

Quelques éléments sur la déclaration trimestrielle de revenus.

Pour ceux dont la demande d'AAH est antérieure au 1er janvier 2011, le 1er trimestre de référence est octobre-novembre-décembre 2010.

Pour ceux dont la demande est postérieure au 1er janvier 2011, les trimestres de référence et d'ouverture des droits sont déterminés en fonction de la date de la demande quelle que soit la date du début ou de reprise d'activité.

Pour les couples bénéficiaires de l'AAH, le dispositif est différent.

Les allocataires à l'exception de ceux en milieu protégé, pourront cumuler pendant six mois intégralement l'AAH et les revenus tirés de cette activité. Ensuite le cumul sera partiel : si votre salaire est inférieur à 30% du SMIC brut, votre abattement sera de 80%, et de 40% pour les salaires au dessus de 30% du SMIC brut.

Comment faire sa demande d'AAH ?

Le dossier doit être adressé à la MDPH de votre lieu domicile. Elle le transmettra à la CDAPH et à la CAF (Caisse d'Allocation Familiale), chacune étudiant les données la concernant.

**Attention** : le silence gardé pendant plus de 4 mois par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) vaut décision de rejet. Le silence gardé pendant plus d'un mois par la

CAF à compter de la date de décision de la CDAPH vaut décision de rejet.

Des voies de recours hiérarchiques, gracieuses et contentieuses existent. En savoir plus [ici](#) .

Il faut anticiper l'arrivée à échéance, en renouvelant sa demande tôt.

Pour les bénéficiaires de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR), en cas de non renvoi de la DTR, une avance de 50% du montant de la dernière allocation est automatiquement versée pendant deux mois. Attention : si au 3ème mois du trimestre, il est constaté que vous n'avez toujours pas renvoyé votre déclaration, les sommes avancées se transforment en sommes dues (indu), récupérables sur les autres prestations, allocations comme l'APL (Aide Personnalisée au Logement). La DTR n'est pas rétroactive au-delà de trois mois.

A savoir en plus :

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

L'ouverture des droits se fait le premier jour du mois suivant à compter de la date du dépôt de la demande.

C'est la CAF du lieu de résidence qui effectue le paiement de l'AAH.

L'allocation est réduite à partir du 1er jour du mois suivant une période de 60 jours consécutifs révolus dans un établissement de santé ou dans une maison d'accueil spécialisée par exemple.

**Une majoration pour la vie autonome** est créée pour les personnes bénéficiaires de l'AAH



pouvant travailler mais n'ayant pas d'emploi et pour les pensionnés d'invalidité bénéficiant d'une AAH différentielle. Son montant mensuel est de 104,77€ (01/01/08).

**Le complément de ressources.** C'est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) afin de constituer une garantie de ressources pour les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.